



**DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS,
VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN
ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et al. 2 let. a- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 66a, 148a, 159, 169 et 217 CP- règlement du Ministère public, (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	DISPOSITIONS COMMUNES
2	Champ d'application et poursuite des infractions
2.1	La présente directive s'applique aux infractions en lien avec le détournement de paiements réguliers (retenues sur salaires, saisies de gains, obligations d'entretien, cotisations sociales) ainsi qu'à l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP).
2.2	Si les montants détournés ou obtenus illicitement ont été partiellement payés ou remboursés, avant l'ouverture de la procédure ou après, la peine est réduite en proportion.
2.3	En cas de paiement complet, la procédure est en principe classée (art. 52 ou 53 CP et 8 CPP). Le classement n'est cependant pas prononcé quand le prévenu a déjà, dans un passé assez récent, bénéficié d'un tel classement pour des faits semblables.
3	Fixation de la peine
3.1	La peine prononcée est assortie du sursis si les conditions du sursis sont remplies. Lorsque le prévenu manifeste son intention de récidiver en refusant de prendre des dispositions pour respecter ses obligations à venir, les conditions du sursis ne sont pas réalisées.
3.2	En fonction des circonstances, le sursis peut être assorti d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 CP) portant sur le paiement de l'arriéré. Une contribution mensuelle est fixée à cet effet. Elle tient compte de la capacité financière du prévenu.
3.3	S'il ressort de la procédure que le non-paiement résulte d'un dessein de nuire au créancier, alors que le prévenu pouvait aisément s'acquitter de son obligation, la peine avec sursis est assortie d'une amende.



**DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS,
VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN
ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER**

4	Procédure
4.1	L'instruction de ces procédures a, pour l'essentiel, lieu par correspondance.
4.2	A réception de la plainte, le procureur interpelle le prévenu par un courrier comportant les droits garantis par les articles 107 et 158 CPP. Il lui fournit une copie de la plainte et un formulaire de situation personnelle. Il lui impartit un délai pour se déterminer et renvoyer le formulaire.
4.3	En cas de réponse du prévenu, le procureur se fonde sur le dossier pour rendre une ordonnance pénale ou une ordonnance de non-entrée en matière. Le cas échéant, il peut le compléter en demandant des informations complémentaires aux autres autorités ou personnes concernées.
4.4	Le procureur ne transmet le dossier à la police pour audition du prévenu que si ce dernier n'a pas renvoyé le formulaire de situation personnelle.
4.5	En matière de violation d'une obligation d'entretien, en dérogation à l'article 4.3, le procureur, avant de statuer, convoque en principe une audience afin d'examiner si la plainte peut être suspendue en vue d'un accord entre les parties ou conciliée de toute autre manière.
4.6	En matière d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, la procédure écrite ne s'applique qu'au prévenu suisse et au prévenu étranger qui remplit les conditions de la clause de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP (directive B.10). A réception de la dénonciation à l'encontre d'un prévenu étranger, le Ministère public examine sommairement s'il peut bénéficier de la clause de rigueur, et si oui, la procédure est instruite par correspondance.
4.7	Lorsque le prévenu étranger ne remplit pas les conditions de la clause de rigueur, la défense obligatoire doit être mise en œuvre avant la première audition. Dans ce cas, le prévenu est interpellé par écrit pour qu'il désigne un avocat et, s'il ne le fait pas, le Ministère public lui en désigne un d'office. Le prévenu est auditionné avant tout renvoi en jugement.



**DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS,
VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN
ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER**

Titre II	DÉTOURNEMENT DE RETENUES ET DE VALEURS										
5	Détournement de retenues sur les salaires (art. 159 CP)										
5.1	La peine est fixée en fonction du montant total détourné et non en fonction de la durée des détournements.										
5.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172 ^{ter} CP et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.										
5.3	Le barème est le suivant, selon le préjudice :										
	<table border="1"><tbody><tr><td>jusqu'à CHF 5'000.-</td><td>30 unités pénales</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 10'000.-</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 20'000.-</td><td>120 unités pénales</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 50'000.-</td><td>180 unités pénales</td></tr><tr><td>au-delà de CHF 50'000.-</td><td>acte d'accusation</td></tr></tbody></table>	jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales	jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales	jusqu'à CHF 20'000.-	120 unités pénales	jusqu'à CHF 50'000.-	180 unités pénales	au-delà de CHF 50'000.-	acte d'accusation
jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales										
jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales										
jusqu'à CHF 20'000.-	120 unités pénales										
jusqu'à CHF 50'000.-	180 unités pénales										
au-delà de CHF 50'000.-	acte d'accusation										
6	Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP)										
6.1	La peine est fixée en fonction de la durée du détournement des valeurs patrimoniales.										
6.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172 ^{ter} CP et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.										
6.3	<table border="1"><tbody><tr><td>jusqu'à 6 mois</td><td>30 unités pénales</td></tr><tr><td>6 à 12 mois</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>12 à 24 mois</td><td>120 unités pénales</td></tr><tr><td>24 à 36 mois</td><td>180 unités pénales</td></tr><tr><td>plus de 36 mois</td><td>acte d'accusation</td></tr></tbody></table>	jusqu'à 6 mois	30 unités pénales	6 à 12 mois	60 unités pénales	12 à 24 mois	120 unités pénales	24 à 36 mois	180 unités pénales	plus de 36 mois	acte d'accusation
jusqu'à 6 mois	30 unités pénales										
6 à 12 mois	60 unités pénales										
12 à 24 mois	120 unités pénales										
24 à 36 mois	180 unités pénales										
plus de 36 mois	acte d'accusation										



**DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS,
VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN
ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER**

Titre III	VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN										
7	Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)										
7.1	La peine est fixée en fonction de la durée du non-paiement de la contribution.										
7.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172 ^{ter} CP par analogie. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.										
7.3	<table border="1"><tr><td>Jusqu'à 6 mois</td><td>30 unités pénales</td></tr><tr><td>6 à 12 mois</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>12 à 24 mois</td><td>120 unités pénales</td></tr><tr><td>24 à 36 mois</td><td>180 unités pénales</td></tr><tr><td>plus de 36 mois</td><td>acte d'accusation</td></tr></table>	Jusqu'à 6 mois	30 unités pénales	6 à 12 mois	60 unités pénales	12 à 24 mois	120 unités pénales	24 à 36 mois	180 unités pénales	plus de 36 mois	acte d'accusation
Jusqu'à 6 mois	30 unités pénales										
6 à 12 mois	60 unités pénales										
12 à 24 mois	120 unités pénales										
24 à 36 mois	180 unités pénales										
plus de 36 mois	acte d'accusation										
Titre IV	LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ASSURANCES SOCIALES (LAVS, LAI, LPP, LAA)										
8	Non-paiement de cotisations sociales (87 al. 2 et al. 3 LAVS, 76 al. 1 let. b LPP, 112 al. 1 let. a LAA, 70 LAI, 25 LAPG)										
8.1	La peine est fixée en fonction du montant total des cotisations non-acquittées :										
8.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172 ^{ter} CP par analogie et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.										
8.3	<table border="1"><tr><td>jusqu'à CHF 2'000.-</td><td>20 unités pénales</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 20'000.-</td><td>20 à 60 unités pénales</td></tr><tr><td>Plus de CHF 20'000.-</td><td>dès 60 unités pénales</td></tr></table>	jusqu'à CHF 2'000.-	20 unités pénales	jusqu'à CHF 20'000.-	20 à 60 unités pénales	Plus de CHF 20'000.-	dès 60 unités pénales				
jusqu'à CHF 2'000.-	20 unités pénales										
jusqu'à CHF 20'000.-	20 à 60 unités pénales										
Plus de CHF 20'000.-	dès 60 unités pénales										
9	Détournement de cotisations sociales (87 al. 4 LAVS, 76 al. 1 let. c LPP, 112 al. 1 let. b LAA, 70 LAI, 25 LAPG)										
9.1	La peine est fixée en fonction du montant total détourné.										
9.2	Si le montant distrait est inférieur ou égal à CHF 300.-, l'infraction relève de l'art. 172 ^{ter} CP par analogie et n'est poursuivie que sur plainte. Elle est sanctionnée d'une amende de CHF 300.-.										



**DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS,
VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN
ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER**

9.3	Le barème est le suivant, selon le préjudice : <table border="1"><tr><td>jusqu'à CHF 5'000.-</td><td>30 unités pénales</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 10'000.-</td><td>60 unités pénales</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 30'000.-</td><td>90 unités pénales</td></tr><tr><td>à partir de CHF 50'000.-</td><td>180 unités pénales</td></tr></table>	jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales	jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales	jusqu'à CHF 30'000.-	90 unités pénales	à partir de CHF 50'000.-	180 unités pénales
jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales								
jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales								
jusqu'à CHF 30'000.-	90 unités pénales								
à partir de CHF 50'000.-	180 unités pénales								
Titre V	OBTENTION ILLICITE DE PRESTATIONS D'UNE ASSURANCE SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE								
10	Principes								
10.1	La peine est fixée en fonction du montant total des prestations obtenues illicitement.								
10.2	Si le montant obtenu illicitement est inférieur ou égal à CHF 3'000.-, il s'agit d'une contravention (art. 148a al. 2 CP), qui est traitée par le service des contraventions.								
10.3	Entre CHF 3'000.- et CHF 36'000.-, il incombe au Ministère public d'examiner les circonstances concrètes de l'infraction pour déterminer s'il s'agit d'un cas de peu de gravité (arrêt TF 6B_1108/2021 du 27 avril 2023). Si tel est le cas, le Ministère public traite lui-même la contravention.								
10.4	Au-delà de CHF 36'000.-, il s'agit nécessairement d'un délit.								
10.5	Lorsque le prévenu est suisse ou qu'il est étranger mais remplit les conditions de la clause de rigueur et n'encourt donc pas l'expulsion (art. 66a al. 1 lit. e et al. 2 CP), le Ministère public statue en procédure écrite et rend une ordonnance pénale, dans les limites du barème ci-après.								
10.6	Dans les autres cas, le prévenu doit être renvoyé devant le Tribunal de police. Le présent barème peut toutefois être utilisé pour déterminer la peine à requérir devant cette juridiction.								
11	Barème								
11.1	En cas de contravention, le barème est le suivant, selon le préjudice : <table border="1"><tr><td>jusqu'à CHF 1'000.-</td><td>CHF 500.-</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 2'000.-</td><td>CHF 1'000.-</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 3'000.-</td><td>CHF 1'500.-</td></tr></table>	jusqu'à CHF 1'000.-	CHF 500.-	jusqu'à CHF 2'000.-	CHF 1'000.-	jusqu'à CHF 3'000.-	CHF 1'500.-		
jusqu'à CHF 1'000.-	CHF 500.-								
jusqu'à CHF 2'000.-	CHF 1'000.-								
jusqu'à CHF 3'000.-	CHF 1'500.-								



**DÉTOURNEMENTS DE GAINS SAISIS,
 VIOLATIONS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN
 ET AUTRES INFRACTIONS DE MASSE À CARACTÈRE FINANCIER**

11.2	<p>En cas de délit, le barème est le suivant, selon le préjudice :</p> <table border="1"> <tr> <td>jusqu'à CHF 5'000.-</td> <td>30 unités pénales</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à CHF 10'000.-</td> <td>60 unités pénales</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à CHF 15'000.-</td> <td>90 unités pénales</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à CHF 20'000.-</td> <td>120 unités pénales</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à CHF 30'000.-</td> <td>150 unités pénales</td> </tr> <tr> <td>jusqu'à CHF 50'000.-</td> <td>180 unités pénales</td> </tr> <tr> <td>au-delà de CHF 50'000.-</td> <td>acte d'accusation</td> </tr> </table>	jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales	jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales	jusqu'à CHF 15'000.-	90 unités pénales	jusqu'à CHF 20'000.-	120 unités pénales	jusqu'à CHF 30'000.-	150 unités pénales	jusqu'à CHF 50'000.-	180 unités pénales	au-delà de CHF 50'000.-	acte d'accusation
jusqu'à CHF 5'000.-	30 unités pénales														
jusqu'à CHF 10'000.-	60 unités pénales														
jusqu'à CHF 15'000.-	90 unités pénales														
jusqu'à CHF 20'000.-	120 unités pénales														
jusqu'à CHF 30'000.-	150 unités pénales														
jusqu'à CHF 50'000.-	180 unités pénales														
au-delà de CHF 50'000.-	acte d'accusation														
Titre VI	DIVERS														
12	Leasing														
12.1	<p>Le contrat de leasing est un contrat de location. Lorsqu'un locataire cesse de payer un loyer, cela ne constitue pas en soi un acte d'appropriation. Le simple fait de ne pas payer les mensualités du leasing et de ne pas restituer le véhicule n'est donc, en tant que tel, pas constitutif d'une infraction pénale. Les plaintes d'organisme de leasing exclusivement fondées sur le défaut de paiement ou sur le défaut de restitution du véhicule font dès lors l'objet d'une non-entrée en matière faute d'infraction, sans être transmises au préalable à la police (art. 309 al 2 CPP).</p>														
12.2	<p>En revanche, en présence d'un acte d'appropriation effectif, il y a matière à poursuite pénale pour abus de confiance (art. 138 CP). Il incombe au plaignant (l'organisme de leasing) de rendre un tel acte d'appropriation vraisemblable (par exemple ré-immatriculation du véhicule, vente, exportation définitive, etc.).</p>														
Titre VII	DISPOSITION FINALE														
13	<p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.</p>														

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	6 mai 2013
Dernière révision	3 octobre 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police